



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques

Arrêté n° 1772 du 5 septembre 2022
portant délégation de signature à **M. Yannick MASSARD**,
directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation de La Réunion, pour
l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de ses services et pour les actes
juridiques associés

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de **Mme Régine PAM**, sous-préfète en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion, **M. Jérôme FILIPPINI** ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du Ministère de la Justice et des Libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 15 février 2021 portant nomination de **M. Yannick MASSARD**, directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation de La Réunion ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée à **M. Yannick MASSARD**, pour exécution des dépenses et des recettes, relevant de l'activité de ses services, inscrites aux titres 3, 5 et 6 du budget du Ministère de la Justice, se rapportant au programme n°107 Administration Pénitentiaire.

Article 2 : En application de l'article 2 de l'arrêté du 01 juin 2010 modifié susvisé, **M. Yannick MASSARD** peut subdéléguer sa signature à ses subordonnés. Il notifie au préfet les décisions prises en ce sens.

Article 3 : L'arrêté n° 668 du 7 avril 2021 est abrogé.

Article 4: Le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation de La Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le préfet

Jérôme FILIPPINI

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion dans les deux mois à compter de sa publication.